

318. — 7 SEPTEMBRE 1865. — *Arrêté royal*. — *Epizootie*. — *Peaux et viande fraîche*, etc. (Monit. du 10 septembre 1865.)

Léopold, etc. Considérant que l'expérience a démontré que le typhus contagieux du bétail peut se propager au moyen des peaux, de la viande et d'autres produits à l'état frais, provenant des animaux infectés;

Vu le décret du 18 juillet 1831,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont interdits l'entrée et le transit des peaux et de la viande fraîches (non salées), du suif non fondu et des débris à l'état frais, provenant des bêtes bovines de toute espèce.

Art. 2. Nos ministres des finances et de l'intérieur MM. FRÈRE-ORBAN et ALP. VANDENPERREBOOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Contre-signé seulement par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPERREBOOM.

319. — 7 SEPTEMBRE 1865. — *Acceptation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Vaneyndhoven (Ant. Franç.), propriétaire et entrepreneur de travaux publics à Maeseyck, né à Waalre (Pays-Bas) le 15 août 1815.* (Monit. du 13 septembre 1865.)

320. — 8 SEPTEMBRE 1865. — *LOI relative au paiement effectif du cens électoral (1).* (Monit. du 11 septembre 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le double des rôles des contributions

(1) *Séssion de 1864-1865.*

SÉNAT.

*Documents parlementaires*, Proposition de MM. Malou et baron d'Anethan, développements de cette proposition et annexes. Séance du 14 novembre 1864, p. XI-XVIII. Appendice à ces développements, p. XXIX-XXXII. — Rapport, Séance du 22 décembre, p. XXIX. — Rapport sur les amendements de MM. Malou et baron d'Anethan, Séance du 21 mars 1865, p. XXXVI.

*Annales parlementaires*. Discussion. Séances des 17 mars 1865, p. 280-284 et 22 mars, p. 327-328. — Adoption. Séance du 22 mars, p. 328.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires*, Rapport. Séance du 28 avril 1865, p. 622. — Rapport sur les amendements de la section centrale. Séance du 16 mai, p. 687-688. — Troisième rapport. Séance du 11 juillet, p. 950-952.

*Annales parlementaires*. Discussion. Séances des 10 mai 1865, p. 913-915, et 8 juin, p. 1123-1126. — Renvoi à la section centrale. Séance du 8 juin, p. 1126. — Reprise de la discussion et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> août, p. 1379.

SÉNAT.

*Documents parlementaires*. Rapport sur le projet de loi amendé par la Chambre des représentants. Séance du 10 août 1865, p. LXXIX.

*Annales parlementaires*. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 11 août 1865, p. 542-543.

*Troisième rapport (a) fait au nom de la section centrale (b), par M. Vander Donckt.*

« Messieurs,

« Dans sa séance du 8 juin dernier, la chambre s'est occupée de nouveau de l'examen du projet de loi transmis par le sénat, relatif au paiement effectif du

cens électoral pour les chambres législatives; il est résulté de la discussion l'impérieuse nécessité d'étendre le principe que le projet de loi consacre, et de le rendre applicable aux élections provinciales et communales. C'est pour ce motif que le projet de loi a été de nouveau renvoyé à la section centrale et soumis à ses délibérations.

« Le principe de la loi, admis par le gouvernement, a été approuvé sur tous les bancs de la chambre sans distinction, et au sénat le projet de loi a été adopté à l'unanimité des membres présents.

« Le projet primitif, présenté au sénat, était conçu en ces termes :

« Article unique. Le citoyen inscrit sur les listes « électtorales, soit pour les chambres, soit pour les « provinces ou les communes, dont le droit est con- « testé du chef de non-paiement total ou partiel de « l'impôt, pour l'année ou les deux années anté- « rieures à l'inscription, est tenu de faire la preuve « du paiement effectif du cens électoral.

« A défaut de faire cette preuve, il sera rayé des « listes électtorales. »

« Ce texte prouve clairement que l'intention des honorables auteurs du projet était de le rendre applicable à la province et à la commune; mais, en suite de la discussion qui a eu lieu au sénat et des difficultés soulevées, ils ont modifié leur projet en se bornant à le rendre applicable aux élections générales.

« Cet état de choses n'avait pas échappé non plus à l'attention de la section centrale, lors de son premier examen; mais elle avait cru que sa mission se bornait à l'examen du projet qui lui était soumis sans y donner une extension qui rendait inévitable une modification à la loi communale.

« Dans la plupart des pays où le régime représentatif est en vigueur, on a senti le besoin de garantir la liberté et la sincérité des élections contre les fraudes que peut inspirer l'exagération des luttes politiques.

« En Belgique, comme ailleurs, ce besoin s'est fait sentir, surtout depuis l'époque où le droit de patente sur le débit de boissons distillées et la tabac a été admis pour compléter le cens électoral. Les abus et les fraudes se sont multipliés dans la formation des listes et autrement; mais c'est surtout l'arrêt de

(a) Ce rapport contient tout l'historique du projet; il nous dispense de reproduire les développements de la proposition primitive dont le principe seul a passé dans la loi. Le texte de cette proposition est d'ailleurs reproduit dans le rapport.

(b) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Guillery, Mouton, T'Serstevens, Van Overloop, de Macar et Van der Donckt.

directes, dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'article 7 de la loi électorale, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année

courante, celles des deux années antérieures, et, en regard de chacune de ces deux dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées,

la cour de cassation, dans l'affaire des soixante-treize électeurs de Gand (a), qui a prouvé que les lois électorales actuelles sont insuffisantes pour réprimer ces fraudes.

« Aujourd'hui surtout que cette décision judiciaire assure l'impunité à ceux qui seraient tentés de pratiquer ces fraudes, la nécessité de les réprimer n'est contestée par personne : la question, c'est de trouver le remède.

« La section centrale a admis en principe la proposition de l'honorable M. Bara (b), et après une discussion approfondie sur cette matière, elle a proposé plusieurs modifications aux lois existantes, et formulé des articles nouveaux, en se réservant de les revoir dans une séance suivante.

« Pendant la discussion, un membre a signalé encore un autre moyen frauduleux pour se faire porter sur les listes électorales; il consiste à déclarer au mois de janvier un débit de boissons ou de tabac que l'on cesse de tenir avant la fin du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>e</sup> trimestre; en ce cas, on peut faire compter pour la formation du cens le droit sur le débit de boissons ou de tabac pour l'année entière, quoiqu'on ait obtenu la décharge des deux tiers ou des trois quarts de l'impôt.

« La section centrale décide que l'on demandera à l'honorable ministre des finances si, en matière de contribution personnelle ou de droit de patente, il peut s'opérer des fraudes au moyen de dégrèvements de ces impôts.

« Le procès-verbal de la séance sera également communiqué à M. le ministre, afin de s'assurer si, en pratique, les propositions nouvelles ne présentent pas des difficultés.

« Elle émet également le vœu :

« 1<sup>o</sup> Que l'on revise les lois communales et provinciales en ce qui concerne la partie relative aux élections, afin de la mettre, autant que possible, en concordance avec les lois électorales;

« 2<sup>o</sup> Que les centimes additionnels votés par la législature au profit des provinces et des communes soient comptés pour la formation du cens pour les chambres, pour les provinces et pour les communes;

« 3<sup>o</sup> Que les centimes votés par le conseil provincial et à son profit soient comptés pour la formation du cens pour la province;

« 4<sup>o</sup> Que les contributions communales soient comptées pour la formation du cens pour la commune.

« Dans la séance du 8 juillet 1865, M. le président donne lecture de la lettre de M. le ministre des finances, en date du 6 juillet, en réponse à la demande qui lui avait été faite par la section centrale. Elle est conçue dans les termes suivants :

« Monsieur le président,

« Vous avez bien voulu me communiquer avec demande d'avis le procès-verbal de la séance du 10 juin de la section centrale qui a examiné le projet de loi concernant le paiement effectif du cens électoral.

« La section centrale, après avoir signalé les abus auxquels peuvent donner lieu en cette matière certaines dispositions des lois sur les débits de boissons distillées et de tabac, demande si les impôts

« sur la contribution personnelle et les patentes peuvent également prêter à des fraudes de même nature; elle demande également si, dans la pratique, « l'application des dispositions nouvelles ne peut rencontrer aucune difficulté.

« On ne saurait nier, M. le président, que partout où il y a dégrèvement, non-valeurs, décharge d'impôts, des abus ne soient possibles, puisque ces dispositions viennent modifier nécessairement les cotisations qui déterminent le droit des contribuables à figurer sur les listes électorales; or les art. 99 de la loi sur la contribution personnelle, 28 de la loi de 1819, et 33 et 38 de celle de 1842 sur les patentes, admettant ces dégrèvements, la conséquence inévitable de ces dispositions est de laisser figurer sur les rôles, pour toute la somme d'impôts qui y est spécifiée, des citoyens dont la cotisation est amoindrie, si tant est qu'elle n'est pas annulée. C'est ainsi, par exemple, que, pareillement au débitant de boissons mentionné par la section centrale, le batelier peut se faire patenter et être porté au rôle, alors que son intention est de laisser un bateau inactif, assuré qu'il est d'obtenir la décharge de sa cotisation.

« Une lecture attentive de la formule provisoirement adoptée par la section centrale ne m'a suggéré aucune observation, quant à la possibilité d'en mettre les dispositions à exécution; mais, puisque vous me faites l'honneur, monsieur le président, de me demander mon avis, je vous dirai qu'elles ne me semblent pas de nature à réaliser le vœu de la chambre et du sénat.

« En effet, au moment de l'envoi du double des rôles aux autorités communales, les cotes irrécouvrables sont complètement inconnues pour l'année écoulée et pour l'année courante; elles ne sont connues que pour la première des deux années antérieures à l'élection. Il en est de même des dégrèvements, les ordonnances de décharge n'étant pas toutes émises à cette époque, de telle sorte que la mention supplémentaire de ces ordonnances, dont parle le procès-verbal de la séance, ne remédierait pas aux abus. Si donc la formule était adoptée, il en résulterait qu'alors que la loi exige l'inscription aux rôles pendant trois années, il ne serait réellement justifié du paiement effectif que pour une seule, et qu'aucune justification ne serait fournie quand la loi prescrit la cotisation pour l'année courante et l'année antérieure seulement.

« Désireux cependant de réaliser les vœux de la législature, j'ai, de mon côté, recherché s'il était possible de trouver une formule dont les termes permissent d'atteindre le but sans rien changer aux dispositions existantes, et il me paraît, monsieur le président, que la formule que je me fais un devoir de soumettre à la section centrale répond aux vœux qui ont été exprimés.

« Elle comporte six articles ainsi conçus :

Art. 1<sup>er</sup>. « Le double des rôles des contributions directes, dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'article 7 de la loi électorale, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celle des deux années antérieures, et, en regard de chacune de ces deux dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé.

Art. 2. « Les receveurs des contributions directes

(a) Arr. cass. 19 juillet 1864 (*Pasicrisie*, 1864, t. 347).

(b) Cette proposition avait pour objet d'étendre la disposition du projet aux électeurs communaux.

la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé (1).

Art. 2. Les receveurs des contributions directes sont tenus de joindre aux doubles des rôles un

« sont tenus de joindre aux doubles des rôles un « extrait de l'état des cotes irrécouvrables et un relevé des ordonnances de décharge.

Art. 3. « Les dispositions des lois électorale, provinciale et communale, applicables aux doubles des rôles, le sont également aux indications additionnelles et aux documents mentionnés aux deux articles précédents.

Art. 4. « Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales s'il conste des indications contenues dans les doubles des rôles fournis en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, et des documents renseignés à l'article 2, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année ou les deux années antérieures à celle de l'élection, suivant les cas déterminés par les articles 3 de la loi électorale, 5 de la loi provinciale et 10 de la loi communale.

Art. 5. « L'exclusion ou la radiation est notifiée dans les huit jours à l'intéressé, par les soins de l'autorité communale.

Art. 6. « Les réclamations sont présentées, instruites et jugées dans la forme prescrite par les lois électorale, provinciale et communale; elles ne peuvent être admises à moins d'être appuyées de quittances valables de paiement d'impôts directs délivrés par les receveurs de l'Etat.

« Ce projet fort simple ne semble, monsieur le président, devoir atteindre complètement le but sans nécessiter aucun changement aux dispositions légales existantes; il présente d'ailleurs cet avantage de pouvoir se prêter à toutes les modifications que la législature croirait devoir apporter aux conditions imposées aux citoyens pour être électeurs.

« Les articles 1 et 2 ajoutent aux renseignements exigés par l'article 7 de la loi électorale, et doivent ainsi, au même titre, être consacrés par la législature.

« Les indications exigées par l'article 1<sup>er</sup> donnent un moyen certain de s'assurer si le citoyen cotisé pour une somme d'impôts directs égale ou supérieure au cens électoral, a tout au moins et réellement acquitté sa cotisation à concurrence de ce cens.

« L'article 2 permet aux autorités communales de contrôler, dans une certaine mesure, l'exactitude des nouvelles indications exigées par l'article 1<sup>er</sup>.

« L'article 3 a pour objet de dispenser du remaniement des diverses dispositions légales dans lesquelles il est fait mention du double des rôles, à l'effet de les rendre applicables aux indications et documents nouveaux.

« L'article 4 interdit l'inscription ou le maintien sur les listes électorales de tout citoyen qui, pour l'année ou les deux années antérieures à celle de l'élection, est renseigné sur le double des rôles comme n'ayant pas réellement payé une somme d'impôts directs égale au cens, bien que cotisé à raison d'une somme équivalente ou supérieure.

« L'article 5 met les citoyens à l'abri des conséquences d'une erreur qui leur serait préjudiciable, et de celles de leur propre négligence à acquitter l'impôt. Devant, en effet, être individuellement informés de l'exclusion ou de la radiation, il leur sera toujours facile de se faire inscrire en exhibant

extrait de l'état des cotes irrécouvrables et un relevé des ordonnances de décharge (1).

Art. 3. Les dispositions des lois électorale, provinciale et communale, applicables aux doubles

« les quittances dont ils seraient porteurs ou en « les obtenant par le paiement des cotisations arriérées.

« L'article 6 enfin soumet les réclamations aux règles établies par les lois en vigueur.

« L'exécution de ces dispositions diverses ne semble devoir présenter aucune difficulté; les receveurs annoteront sur le double des rôles, en regard de la cotisation pour chacune des trois ou des deux années, suivant les cas, la somme réellement payée, et l'autorité communale n'aura aucune peine ainsi à motiver sa décision: un débiteur de boissons, par exemple, cotisé à Bruxelles à raison de 60 fr. et qui, renonçant à son débit au 31 mars ou au 30 juin, n'aura réellement payé que 15 ou 30 fr., sera renseigné, pour cette année, comme n'ayant acquitté que l'une ou l'autre de ces deux sommes; cette indication se trouvera portée en regard du chiffre de 60 fr. inscrit dans la colonne de la cotisation, et si l'ordonnance de décharge pour les deux derniers trimestres de la même année a été émise, l'autorité communale pourra contrôler les indications du receveur par l'examen du relevé dont fait mention l'art. 2.

« Au résumé, la nouvelle formule permet la révision des listes électorales de manière à garantir tous les intérêts; les autorités communales auront un moyen simple et facile de n'y laisser figurer que les seuls citoyens qui, étant cotisés conformément au vœu du législateur, auront en outre réellement acquitté le cens alors que le terme d'exigibilité est accompli; les extraits des états de cotes irrécouvrables et le relevé des ordonnances de décharge faciliteront le redressement des erreurs possibles, et si nonobstant il s'en présente, le citoyen rayé ou exclu devant toujours être informé de la décision alors qu'il est cotisé pour une somme égale ou supérieure au cens électoral, pourra toujours aussi faire valoir ses droits s'ils sont méconnus, ou même réparer sa négligence en acquittant ce dont il est redevable, et en se faisant ainsi restituer ses titres à l'inscription.

« Veuillez, monsieur le président, agréer l'expression de ma haute considération.

« Le ministre des finances,

« FRÈRE-ORBAIN. »

« La section centrale a procédé à l'examen de ces nouvelles dispositions; elles ont donné lieu à quelques observations, qui, dans sa pensée, ont principalement pour but d'en bien déterminer le sens et la portée. »

(Ces observations sont reproduites sous les articles de la loi auxquels elles se réfèrent.)

« La section centrale adopte, à l'unanimité des membres présents, le projet de loi en six articles susmentionnés, avec les légères modifications ci-dessus indiquées.

« Le rapporteur,

« T. VAN DER DONCKT.

Le président,

A. MORSAU. »

(1) Art. 1 et 2. Le double des rôles indiquera seulement le montant des cotisations pour l'année courante; ce sera uniquement en regard des cotisations des deux années antérieures à celle de l'élection qu'il sera fait mention, dans le double des rôles, le cas échéant, de la somme réellement acquittée par le

des rôles, le sont également aux indications additionnelles et aux documents mentionnés aux deux articles précédents (1).

Art. 4. Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales, s'il coûte des indications contenues dans les doubles des rôles fournis en exécution de l'art. 1<sup>er</sup>, et des documents renseignés à l'art. 2, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure ou les deux années antérieures à celle de la révision, suivant les cas déterminés par les articles 3 de la loi électorale, 3 de la loi provinciale et 10 de la loi communale (2).

Art. 5. L'exclusion ou la radiation est notifiée à l'intéressé par écrit et à domicile, par les soins de l'administration communale, au plus tard dans les quarante-huit heures, à compter du jour où les listes auront été affichées (3).

contribuable, ou de la mention que rien n'aura été payé; mais il faut remarquer que le non-paiement de tout ou partie de la contribution qui sera mentionné sur le double des rôles, ne sera faite que lorsque les contributions n'auront pas été payées, parce que cela résultera de la déclaration du receveur, de l'état des cotes irrecouvrables et des ordonnances de décharge; ainsi les quotités de l'impôt foncier ou de la contribution personnelle restituées à un contribuable, parce qu'un immeuble par exemple, sera resté inoccupé pendant toute une année, ne seront pas indiquées sur le double des rôles, et le citoyen auquel il aura été fait restitution de ces contributions pourra les compter pour la formation du cens électoral, puisque d'abord il les a réellement acquittées et qu'il n'y a pas eu, dans ce cas, décharge de l'impôt. Dans ce cas donc, ce citoyen pourra être inscrit sur les listes électorales et n'en sera pas rayé pour ce motif, s'il est porté sur lesdites listes. (*Observ. de la sect. centrale*).

— (*Chambre des représentants. Séance du 1<sup>er</sup> août 1865. Ann. parl., p. 1379*). M. MULLEN. « Il résulte des explications données par la section centrale qu'il n'y a pas lieu de confondre les ordonnances de restitution qui sont accordées pour inoccupation d'immeubles avec les ordonnances de décharge proprement dites. Et il y a un motif plausible pour ne pas confondre les unes avec les autres, c'est que, lorsqu'on accorde une ordonnance de restitution, le contribuable n'en possède pas moins les bases de l'impôt. Je désire seulement, pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, que le gouvernement confirme l'explication qui a été donnée à ce sujet au nom de la section centrale. »

M. FASSA-ORSAK, ministre des finances: « Il ne peut pas y avoir le moindre doute sur l'interprétation que l'honorable préopinant vient de donner à l'art. 2 du projet. Cet article mentionne exclusivement les ordonnances de décharge et ne parle point d'ordonnances de restitution, qui ont un tout autre objet. Dans l'esprit du projet de loi, il est bien certain que l'on n'a pas voulu atteindre les particuliers au profit desquels des ordonnances de restitution auraient été délivrées. Dans les instructions qui seront données pour l'exécution de la loi, il sera d'ailleurs fait mention expresse de cette distinction. »

(1) Art. 3. Cet article rend applicable aux indications nouvelles, que doivent contenir les doubles

Art. 6. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées dans la forme prescrite par les lois électorale, provinciale et communale; elles ne peuvent être admises, à moins d'être appuyées de quittances valables de paiement d'impôts directs, délivrées par les receveurs de l'État.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. ALF. VANDENPEERBOON.

321. — 8 SEPTEMBRE 1865. — *Circulaire du ministre de l'intérieur. — Epizootie*. (Monit. du 12 septembre 1865. — Partie non officielle.) *Voy., ci-dessus, la note (1) page 291 de l'arrêté ministériel du 3 septembre, n° 314.*

des rôles, les dispositions de toutes les lois électorales qui concernent ces rôles.

(2) Art. 4. Aux termes de cette disposition, nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales lorsqu'il est constaté, par les indications contenues dans les doubles des rôles, l'état des cotes irrecouvrables et les ordonnances de décharge, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année ou les deux années antérieures à celle de l'élection.

Cette disposition donne lieu à deux observations.

La première, c'est que pour ne pas être porté ou maintenu sur les listes électorales, il suffit qu'en regard du nom du citoyen il soit fait mention sur les doubles des rôles qu'il n'a pas payé le cens, sans que cette déclaration ou mention du receveur soit confirmée par l'état des cotes irrecouvrables ou une ordonnance de décharge, dans le cas où ledit état des cotes irrecouvrables ne serait pas arrêté ou les ordonnances de décharge n'existeraient pas pour l'année à laquelle se rapportent ces documents, c'est seulement lorsqu'ils existent qu'ils doivent confirmer la déclaration du receveur.

La section centrale, afin de rendre plus précis les sens des mots pour l'année, propose d'ajouter le mot *antérieure*.

Cette addition est faite, afin qu'on ne donne pas aux mots *pour l'année* la signification pour *l'année courante*, signification qu'ils n'ont pas, puisqu'il s'agit de l'année antérieure à celle de l'élection, dans le cas prévu par l'article 10 de la loi communale.

(4) Art. 5. Aujourd'hui, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 1834, la signification de la radiation doit se faire dans les quarante-huit heures à partir de la date de l'affiche des listes, et d'après l'article 11 de la loi communale, cette signification doit avoir lieu dans les quarante-huit heures de la clôture définitive des listes.

En présence de ces dispositions, la section centrale a pensé qu'il ne fallait pas fixer un nouveau délai de huit jours pour la signification dont il est question à l'art. 5. En conséquence, elle propose de rédiger cet article de la manière suivante: Art. 5. L'exclusion ou la radiation est notifiée à l'intéressé par écrit, et à domicile, par les soins de l'administration communale, au plus tard dans les quarante-huit heures, à compter du jour où les listes auront été affichées.